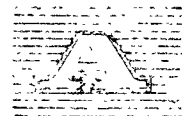


NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/215
21 septembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Trente-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans
le domaine social

Note du Secrétaire général

1. Le 11 décembre 1969, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social [résolution 2542 (XXIV)]. A la même date, elle a adopté la résolution 2543 (XXIV) sur l'application de cette Déclaration, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général "d'informer l'Assemblée générale, sous une forme succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements - qui ne sont pas déjà mentionnées dans d'autres rapports de caractère périodique - et par les organisations internationales intéressées, en vue de traduire dans la réalité les dispositions de la Déclaration et d'appliquer la présente résolution".
2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté, sous forme d'additif à la version ronéotypée du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974, un rapport fondé sur les renseignements communiqués par les Etats membres et les institutions spécialisées (E/CN.5/512/Add.19).
3. A sa vingt-quatrième session, en janvier 1975, la Commission du développement social a décidé d'examiner, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, le rapport sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (E/CN.5/512/Add.18) et le rapport sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (E/CN.5/512/Add.19). Par la suite, cependant, la Commission a renvoyé à sa vingt-cinquième session l'examen de la question.
4. Le rapport susmentionné sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (E/CN.5/512/Add.19) ainsi qu'une note du Secrétaire général (E/CN.5/544) ont été examinés par la Commission du développement social à sa vingt-cinquième session et par le Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session.

* A/32/150.

5. Sur la recommandation de la Commission du développement social, le Conseil économique et social a adopté, le 13 mai 1977, la résolution 2069 (LXII) dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir annexe).

ANNEXE

Résolution recommandée par le Conseil
économique et social

Application de la Déclaration sur le progrès et le développement
dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et mesures nationales propres à entraîner des progrès sociaux et économiques rapides,

Rappelant sa résolution 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et les autres documents des Nations Unies portant sur le développement socio-économique, en particulier la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974.

Convaincue que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la tâche primordiale de tous les Etats et des organisations internationales est d'éliminer tous les obstacles au progrès social, en particulier les maux tels que l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

Consciente du fait que le progrès du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'année 1979 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

1. Invite instamment tous les gouvernements à tenir dûment compte de la responsabilité fondamentale qui leur incombe d'assurer le progrès social et le bien-être de leurs ressortissants, notamment en adhérant aux principes énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. Recommande que les organisations et institutions internationales qui s'intéressent au développement continuent de considérer la Déclaration comme un instrument international important dans l'élaboration des stratégies et programmes visant à réaliser le progrès et le développement dans le domaine social;

3. Décide, pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, une question distincte intitulée "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social";

/...

4. Prie le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, en se fondant essentiellement sur les renseignements déjà disponibles, un rapport complet, au lieu d'une annexe au Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978, comme prévu dans la résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée générale, sur l'application de la Déclaration par les gouvernements et les organisations et les institutions internationales qui s'intéressent au développement pendant la période 1969-1979.
